

Division des Personnels
Enseignants, d'éducation et
psychologues de l'éducation
nationale

DPE/PJ/ N° 26/2022
Dossier suivi par :

Pascale Morice
Tél. 02 38 79 41 18

Laëtitia Fleury
Tél. 02 38 79 41 37

Priscille Jobert
Tél. 02 38 79 41 09

ce.dpe@ac-orleans-tours.fr

Division Académique des
Moyens

DAM N° / 2022

Dossier suivi par :

Catherine Mathis
Tél. 02 38 79 38 64

Béatrice Brackenier
Tél. 02 38 79 41 38

dam@ac-orleans-tours.fr

21 rue Saint Etienne
45043 Orléans Cedex 1

Orléans, le 16 novembre 2022

Le Recteur
Chancelier des Universités
à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
d'enseignement du second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements régionaux d'enseignement adapté

Mesdames et Messieurs les Directeurs de centre
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés d'une circonscription du
premier degré

Mesdames et Messieurs les Chefs de division ou de
service

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'académie, Directeurs académiques des services de
l'éducation nationale

Objet : Travail à temps partiel pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – année scolaire 2023-2024 et réintégration à temps complet

Référence :

- Loi n°2003-775, du 21 août 2003, portant réforme des retraites ;
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n°82-624, du 20 juillet 1982, modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072, du 7 août 2002, relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2014-940, du 20 août 2014, relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- Décret n°2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel ;
- Note de service n°2004-029, du 16 février 2004, relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants du premier et du second degré, de documentation, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ;
- Note de service n°2015-105 du 30 juin 2015, relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.

La présente circulaire a pour but de vous rappeler les modalités relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel et comprend :

- la note sur la réglementation du temps partiel,
- annexe I imprimé de demande de travail à temps partiel,
- annexe II imprimé de demande de réintégration à temps complet,

- annexe III note sur la réglementation de la surcotisation,
- annexe III bis imprimé de demande de surcotisation,
- une note règlementaire et une note technique



2/3

I - LES BENEFICIAIRES :

Ces dispositions s'adressent aux personnels suivants :

- personnels à temps complet en 2022-2023 formulant une demande de temps partiel pour la rentrée 2023-2024,
- personnels bénéficiant d'une tacite reconduction et souhaitant modifier la quotité du temps partiel,
- personnels ayant obtenu un temps partiel en 2022-2023 dans le courant de l'année scolaire (ex : reprise suite à un congé maternité),
- personnels dont la tacite reconduction pour 3 années scolaires arrive à son terme au 31 août 2023 (temps partiel obtenu pour 2020-2021),
- personnels souhaitant une reprise à temps complet à la rentrée 2023.

II - MODALITES PRATIQUES

L'ensemble des nouvelles demandes et des demandes modificatives de travail à temps **partiel sur autorisation** doivent être saisies dans GI/GC et doublées de la notice papier (annexe I) (voir fiche technique).

Les demandes présentées par les personnels exerçant dans deux établissements sont saisies dans GI/GC par le chef d'établissement de l'**affectation principale**. C'est également ce dernier qui porte son avis sur la notice papier.

Les demandes formulées par les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » exerçant dans le premier degré se feront uniquement à l'aide de la notice papier auprès de leur inspecteur de circonscription.

Les demandes de temps partiel des **personnels qui souhaitent participer au mouvement inter ou intra-académique ne seront examinées qu'à l'issue des résultats des mutations**. Les personnels ayant obtenu leur mutation devront **formuler une nouvelle demande** auprès de leur nouvel établissement d'affectation, **dès la parution du résultat du mouvement**.

Une seule campagne est ouverte du 21 novembre au 30 novembre 2022 soir.

Vous avez la possibilité pendant la campagne de consulter ou d'éditer, à tout moment, un état récapitulatif des demandes saisies.

Je vous remercie vivement de veiller à clôturer les campagnes relatives à votre établissement dans GI/GC, même si aucune demande de temps partiel n'est à saisir. Je vous rappelle qu'après la clôture des campagnes, vous ne pourrez plus créer ou mettre à jour les demandes.

Je ne verrai, bien entendu, que des avantages à des fermetures de campagne avant la date du 30 novembre prochain.

Le respect de ce calendrier contraint permettra d'ouvrir la campagne de répartition des moyens dès la rentrée de janvier dans les meilleures conditions avec la prise en compte des temps partiels.



3/3

- Transmission des formulaires de demandes complétées par les intéressés pour le **1^{er} décembre 2022** :
 - à la **direction des services départementaux de l'Education nationale** : gestionnaires des moyens (pour les collègues),
 - au **rectorat** :
 - dam18@ac-orleans-tours.fr : LGT, LP, EREA du Cher
 - dam28@ac-orleans-tours.fr : LGT, LP, EREA de l'Eure et Loir
 - dam36@ac-orleans-tours.fr : LGT, LP, EREA de l'Indre
 - dam37@ac-orleans-tours.fr : LGT, LP, EREA de l'Indre et Loire
 - dam41@ac-orleans-tours.fr : LGT, LP, EREA du Loir et Cher
 - dam45@ac-orleans-tours.fr : LGT, LP, EREA du Loiret
 - au **rectorat** : dam1@ac-orleans-tours.fr (pour les CPE, DDFPT, professeurs documentalistes et psychologues de l'éducation nationale)

Je vous rappelle que le temps partiel sur autorisation ne peut être accordé que sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.

- Validation par les divisions des directions des services départementaux de l'Education nationale et rectorat : du 1^{er} décembre au 12 décembre 2022
- Saisie par les gestionnaires de la DPE du 13 au 23 décembre 2022

La circulaire et les imprimés sont disponibles sur le portail intranet académique (PIA).

Ces documents sont également déposés dans l'espace documentaire à l'attention des chefs d'établissement et des inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription sur le site internet académique.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général adjoint de l'académie,
directeur des ressources humaines

Frédère BERTRAND

